

Bruxelles, le 25 février 2016

Avis n° 2016/04

Rendu à la demande de la Ministre des indépendants

Article 110, §1^{er} de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Modifications dans l'assurance maternité pour les travailleurs indépendants et ancrage légal de mesures visant à soutenir la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs indépendants

Les projets de texte soumis au Comité prévoient, d'une part, une initiative visant à mieux ancrer légalement les dispositions qui doivent favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée et d'autre part, une réforme de l'assurance maternité pour les indépendantes. Cette réforme comprend :

- une extension du congé de maternité facultatif ainsi que de la période pour le prendre ;*
- un assouplissement de l'interdiction d'exercer une quelconque activité professionnelle pendant cette période ;*
- une dispense des cotisations d'un trimestre pour les jeunes mères suite à l'accouchement.*

Le Comité est très satisfait des mesures proposées qui tiennent compte de plusieurs des propositions formulées par le Comité dans son rapport 2016/02 sur le soutien de l'entrepreneuriat féminin. Dans ce rapport, le Comité souhaite, en effet :

- étendre le congé de maternité pour les indépendantes en vue d'une convergence (plus grande) avec la durée du congé de maternité des salariées ;*
- donner aux indépendantes la possibilité de prendre leur congé de maternité de manière plus flexible ;*
- octroyer aux indépendantes une dispense des cotisations d'un trimestre dans le cadre de la naissance de leur enfant et du congé de maternité qui en résulte.*

Étant donné que les propositions de réforme susmentionnées sont en concordance avec ces souhaits et que le Comité ne peut être que satisfait des initiatives qui i) donnent un meilleur ancrage légal aux mesures visant à soutenir la conciliation travail-famille et qui ii) précisent leur cadre réglementaire, le Comité émet un avis positif sur les projets de textes qui ont été soumis.

Le Comité se voit soumettre trois projets de textes qui prévoient une réforme de l'assurance maternité pour les indépendantes. La réforme comprend :

- une extension de la période du congé de maternité facultatif ;
- l'introduction de la possibilité de prendre partiellement le congé de maternité ;
- une dispense des cotisations d'un trimestre pour les jeunes mères suite à l'accouchement ;

On propose également une initiative visant à mieux ancrer légalement les dispositions qui tendent à mieux concilier vie professionnelle et vie privée pour les travailleurs indépendants.

Les modifications s'inscrivent plus largement dans le cadre de la volonté du ministre des Indépendants de permettre aux entrepreneurs indépendants de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée.

1 Prolongation de la période du congé de maternité et assouplissement de l'interdiction d'exercer une quelconque activité professionnelle pendant le congé de maternité ¹

1.1 Prolongation de la période du congé de maternité

Selon la réglementation actuelle, les entrepreneurs féminins ont droit, à la naissance d'un enfant, à 8 semaines de congé de maternité², dont 3 sont obligatoires (1 semaine avant l'accouchement et 2 semaines après l'accouchement) et 5 sont facultatives (dont maximum 2 semaines avant l'accouchement)³. Durant cette période, la femme a droit à une allocation forfaitaire de maternité⁴.

La proposition d'étendre de 4 semaines la période de congé de maternité facultatif pour les indépendantes est soumise à l'avis du Comité de sorte que le congé de maternité sera, à l'avenir, de maximum 12 semaines au lieu de 8 pour les femmes concernées. ⁵.

Le coût de cette mesure est estimé pour 2016⁶ à 9.219.408 EUR.

1.2 Extension de la période pour prendre le congé de maternité

À l'avenir, le repos postnatal facultatif pourra être intégré dans une période de 36 semaines (au lieu de 21) qui prend cours le premier jour qui suit les 2 semaines obligatoires de repos postnatal. Le repos prénatal peut débuter au plus tôt à partir de la troisième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement.

1.3 Introduction de la possibilité de prendre partiellement le congé de maternité

On soumet à l'avis du Comité la proposition visant à permettre désormais aux indépendantes de poursuivre (au cas où une partie du congé de maternité facultatif est prise avant l'accouchement) ou bien de reprendre (en cas de congé postnatal facultatif) à mi-

¹ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

² 9 semaines en cas de naissance multiple

³ Art. 93, AR du 1971 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, MB 7 août 1971.

⁴ Au 1^{er} janvier 2016, elle s'élève à 449,32 EUR par semaine

⁵ De 9 à 13 semaines en cas de naissance multiple

⁶ Estimation réalisée par l'Actuariat de la DG Indépendants

temps leur activité professionnelle pendant la partie facultative de leur congé de maternité (par période de 7 jours civils)⁷. Dans ce cas, le congé de maternité facultatif sera de maximum ⁸ 18 semaines. Si l'on prend le repos postnatal facultatif à mi-temps, le montant forfaitaire de l'allocation de maternité est réduit de moitié.

L'impact budgétaire de cette intervention est estimé pour 2016 à 608.895 EUR. ⁹.

L'arrêté doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'appliquera à chaque congé de maternité qui débute à partir de cette date

2 Dispense des cotisations dues par les jeunes mères¹⁰

L'allocation de maternité ne fait pas partie du revenu qui sert de base au calcul des cotisations sociales. Aujourd'hui, l'indépendante doit toutefois payer des cotisations pour le trimestre de l'accouchement.

On soumet à l'avis du Comité un arrêté qui doit faire en sorte que les jeunes mères ne soient plus redevables de cotisations sociales pour le trimestre qui suit celui au cours duquel elles ont accouché. La disposition s'appliquerait aux indépendantes qui remplissent les conditions légales pour bénéficier de l'assurance maternité dans le régime des travailleurs indépendants¹¹. Les cotisations faisant l'objet d'une dispense sont considérées comme étant payées, ce qui fait que la dispense n'aura aucune influence négative sur la constitution de droits (aux prestations) dans le statut social.

L'arrêté doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'appliquera aux accouchements qui surviennent à partir du 1^{er} décembre 2016.

L'impact budgétaire¹² d'une dispense d'un trimestre pour les mères indépendantes qui viennent d'accoucher est estimé à 3.859.882 EUR.

⁷ Depuis le 1^{er} avril 2009, les salariées ont la possibilité de convertir les 2 dernières semaines de leur congé postnatal facultatif en jours de congé postnatal (Article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail). La possibilité de conversion s'applique à toutes les situations dans lesquelles le congé postnatal obligatoire de 9 semaines peut être prolongé d'au moins 2 semaines facultatives de congé de maternité.

⁸ 20 semaines en cas de naissance multiple

⁹ Estimation réalisée par l'Actuariat de la DG Indépendants

¹⁰ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et instaurant une dispense de cotisations en cas de maternité

¹¹ Conformément à l'arrêté royal susmentionné du 20 juillet 1971.

¹² Estimation réalisée par l'Actuariat de la DG Indépendants

3 Ancrage légal des dispositions visant à soutenir la conciliation vie professionnelle et vie privée ¹³

3.1 Explications cadre réglementaire : renvoi explicite à l'assurance maternité dans l'AR n°38

On soumet à l'avis du Comité la proposition visant à faire mention explicitement de l'assurance maternité à l'article 1^{er} et à l'article 18, § 3 de l'AR n°38 - ces articles déterminent les allocations auxquelles un indépendant peut prétendre en vertu du statut. ¹⁴ Bien que l'assurance maternité fasse partie du statut social en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, elle n'est aujourd'hui pas mentionnée dans le premier article de l'AR n°38. Initialement, l'assurance maternité était en effet reprise dans le chapitre de l'assurance contre les accidents du travail pour les indépendants. Depuis le 1^{er} janvier 2003, ce n'est plus le cas et l'assurance maternité constitue un chapitre à part entière. Les articles 1^{er} et 18, § 3 de l'AR n° 38 n'ont jusqu'ici pas encore été adaptés à la structure modifiée de l'AR de 1971. Les modifications textuelles proposées veillent à ce que l'AR n° 38 comprenne désormais une référence complète à toutes les indemnités qui entrent en ligne de compte dans le statut social des travailleurs indépendants et donc, en ce compris l'assurance maternité.

3.2 Ancrage légal des mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs indépendants

Par le biais de la loi-programme du 27 décembre 2005, le Roi a été habilité à prévoir des dispositions qui permettent de mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée des indépendants¹⁵. Dans le passé, le Conseil d'État a toutefois formulé des critiques à l'égard d'une délégation de compétence excessive au Roi. Dans plusieurs de ses avis¹⁶, il concluait que c'est au législateur lui-même qu'il appartient de prendre de telles initiatives en la matière et d'en définir plus précisément la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application (ou à tout le moins d'intégrer des dispositions qui permettent au Roi de le faire).

Afin de faire face aux inquiétudes du Conseil d'État, un nouvel article 18*bis* est introduit dans l'AR n°38. De ce fait, les éléments essentiels des mesures visant à mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée des indépendants sont inscrits dans la loi. Il s'agit des caractéristiques essentielles de l'aide à la maternité, de l'allocation d'adoption et de l'allocation d'aidant proche, ainsi que le champ d'application personnel et les délais de prescription de ces trois mesures.

¹³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants

¹⁴ Article 1^{er}, 3^o AR n° 38.

¹⁵ Art. 18, § 5, AR n° 38,

¹⁶ Avis 39.310/1/2/3/4 du 4 novembre 2005; avis 41.413/1 du 19 octobre 2006 et avis 47.536/2 du 22 décembre 2009, avis 55.480/1 du 21 mars 2014 et avis 57.775/1/V du 29 juillet 2015.

4 Avis du Comité

C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance des projets de texte qui prévoient une réforme de l'assurance maternité pour les travailleurs indépendants. La réforme proposée offre une meilleure aide aux femmes qui combinent leur activité indépendante avec une grossesse ou avec les soins qu'elles prodiguent à leur enfant nouveau-né.

Le Comité fait remarquer que ces mesures tiennent compte de plusieurs propositions formulées par le Comité dans son rapport 2016/02 sur les mesures de soutien à l'entrepreneuriat féminin. Dans son rapport, le Comité souhaite une extension du congé de maternité en vue d'une convergence (plus grande) avec la durée du congé de maternité des salariées. Le Comité indique également que les jeunes mères devraient pouvoir prendre leur congé de maternité de manière plus flexible. Dès lors, il salue la mesure visant à permettre de poursuivre ou de reprendre à mi-temps l'activité indépendante pendant la période de congé de maternité facultatif. Cela permet aux femmes concernées de mieux concilier leur congé de maternité et l'activité indépendante aussi bien en fonction de leurs propres souhaits et besoins qu'en fonction des besoins de leur entreprise. En effet, le Comité estime qu'une interruption complète de l'activité professionnelle pendant toute la période du congé de maternité est, dans de nombreux cas, en contradiction avec la réalité de l'entrepreneuriat indépendant. De fait, cette réalité exige généralement une certaine continuité de l'activité.

Dans son rapport, le Comité indique également être partisan d'une dispense des cotisations d'un trimestre pour les indépendantes suite à la naissance de leur enfant. Il se réjouit, par conséquent, qu'une proposition en ce sens soit soumise à l'avis du Comité.

Enfin, le Comité ne peut être que satisfait des initiatives qui donnent un meilleur ancrage légal aux mesures de soutien visant à mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée de l'indépendant (ou qui précisent leur cadre réglementaire).

Le Comité émet dès lors un avis positif sur les projets de textes proposés.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 février 2016 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président